Commission des solidarités

4211 **Actions éducatives en milieu ouvert**

Révision du dispositif relatif aux jeunes majeurs accueillis à l'Aide sociale à l'enfance (ASE)

Rapport n° CP/2012/943

Service gestionnaire :
Service de protection de l'enfance

Résumé :

La prise en charge des jeunes majeurs au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance est une faculté offerte au Président du Conseil Général par la loi.

Les mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans peuvent être pris en charge à titre temporaire par le service de l'ASE s'ils éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant (art. L. 222-5 CASF).

Le Département du Bas-Rhin offre la possibilité aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans de conclure un contrat jeune majeur, au regard de critères fixés au sein du règlement départemental d'aide sociale.

La prise en charge de ces majeurs recouvre alors deux dispositifs :

- L'allocation jeune autonome (AJA) qui est une aide essentiellement financière assortie le cas échéant d'un accompagnement éducatif adapté visant l'autonomie du jeune ;
- L'accueil provisoire jeune majeur (APJM) qui est une prise en charge globale : accompagnement éducatif et prise en charge de l'hébergement et des frais qui y sont liés.

Les contraintes financières et l'afflux du nombre de jeunes confiés au Président du Conseil Général, quelle que soit sa nationalité, rend nécessaire l'adaptation de notre règlement départemental d'aide sociale concernant les jeunes majeurs, aussi bien à la situation particulière des mineurs isolés étrangers devenant majeurs, qu'à la situation de tous les jeunes, quelle que soit leur nationalité, susceptibles de bénéficier d'une prise en charge au titre des jeunes majeurs.

Le nombre croissant de situations, au regard des capacités d'accueil et de financement milite pour une révision des critères, ciblés en faveur des jeunes qui sont le plus en difficulté.

Il vous est ainsi proposé de réviser le dispositif de prise en charge des jeunes majeurs.

1. Le dispositif actuel de prise en charge des jeunes majeurs au titre de l'ASE

Le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) prévoit la prise en charge des mineurs émancipés et des majeurs de moins de 21 ans :

- Soit présents au service de l'ASE et qui sont en voie d'insertion professionnelle ou d'admission dans une structure spécialisée ;
- Soit qui, ne bénéficiant pas d'une prise en charge antérieure (primo-demandeur), ne peuvent poursuivre leurs études ou leur apprentissage en raison d'une rupture familiale grave et faute de ressources personnelles ou de créances alimentaires suffisantes.

De plus, le RDAS prévoyait une régularité de séjour, qui, bien qu'elle n'ait pas été appliquée par la collectivité, pourrait être considérée comme discriminatoire.

Cette condition sera supprimée dans le cadre de la révision du RDAS.

Afin de permettre une prise en charge des majeurs dont la situation le nécessite, il vous est proposé de mettre en place de nouveaux critères, tout en respectant les conditions légales et le principe de non-discrimination.

2. Les propositions de modification du dispositif

Les conditions posées par le règlement départemental d'aide sociale pour bénéficier d'une prise en charge pendant la majorité et appliquées à ce jour par le service sont les suivantes :

- La rupture familiale (parental ou famille élargie) en considérant le motif de la rupture ;
- L'impossibilité de mettre en œuvre une mesure d'aide à domicile ;
- L'impossibilité totale ou temporaire à faire valoir l'obligation alimentaire ;
- L'existence d'un projet d'insertion professionnelle ou de formation.
  ⇨ Ces critères ont un caractère cumulatif.

A ces critères cumulatifs, il vous est proposé d'ajouter :

- Le principe de subsidiarité du contrat jeune majeur par rapport à toute autre aide de droit commun telle que celles du CROUS pour les étudiants, les dispositifs de l'Etat pour les demandeurs d'asile… ;
- La nécessité d'avoir bénéficié d'une prise en charge antérieure par le service de l'ASE au cours de la minorité, d'une durée de 1 an au moins ;
- La question de la durée des contrats : durée de 6 mois par principe, mais renouvelable exceptionnellement au regard de la situation jusqu'aux 21 ans conformément à la loi et aux critères ci-dessus.

L'Aide financière (AJA) pour les jeunes majeurs doit être priorisée notamment en vue de favoriser l'autonomie de ceux accueillis en établissements.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son Président :

- décide la modification du dispositif de prise en charge des mineurs émancipés et des majeurs de moins de 21 ans ;

- décide de modifier comme suit le Règlement départemental d'aide sociale :

"Peuvent être pris en charge, sur décision du président du Conseil Général, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans se trouvant :
- en situation de rupture familiale (parentale ou famille élargie) ;
- dans l'impossibilité de mettre en œuvre une mesure d'aide à domicile ;
- dans l'impossibilité totale ou temporaire à faire valoir l'obligation alimentaire ;
- engagés dans un projet d'insertion professionnelle ou de formation.

A ces critères cumulatifs, le demandeur devra par ailleurs :
- avoir activé les dispositifs de droit commun (demandeur d'asile, étudiant…) ;
- avoir bénéficié d'une prise en charge antérieure par le service de l'ASE au cours de la minorité pendant un an au moins.

Le contrat sera conclu pour une durée de 6 mois. Son renouvellement sera soumis à l'appréciation du Président du Conseil Général et accordé à titre exceptionnel."

Strasbourg, le 19/11/12

Le Président,

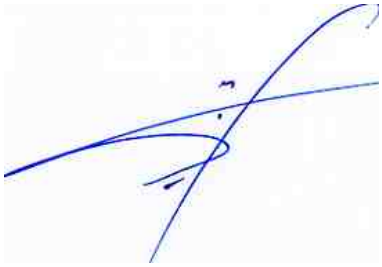

Guy-Dominique KENNEL